



DECISION N° 2024-460

Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / M.Henri BOUDJEMAA - 3 rue du Sentier

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Projet de Renouveau Urbain du Centre Historique de Perpignan, la Ville de Perpignan a procédé au relogement de Monsieur Henri BOUDJEMAA, au sein de l'immeuble communal sis 3 rue de Sentier,

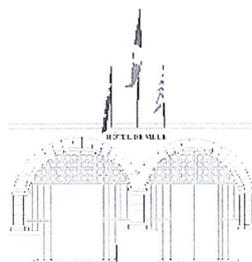
Considérant que le contrat d'occupation précaire arrive à échéance, il convient de maintenir ce locataire dans ce logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de Monsieur Henri BOUDJEMAA, un logement temporaire à usage exclusif d'habitation, sis 3 rue du Sentier à Perpignan.

L'appartement de type studio, de 20 m² est situé au 2^{ème} étage et il est équipé d'un canapé clic clac et d'une table de cuisson.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter du 1/01/2024, renouvelable tacitement 1 fois.



ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant :

- un loyer mensuel de 105,40 €,
- un forfait charges (eau et électricité) de 35 € par mois.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240417-187693-AV-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2024**

Affiché le : **17 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

